



C.PCT 862  
-00

Le 14 octobre 2002

Madame,  
Monsieur,

1. À la suite de consultations menées, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), auprès des offices et des administrations intéressés à l'occasion de la trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/9), les Instructions administratives du PCT sont modifiées avec effet au 17 octobre 2002, afin de prévoir expressément une réduction de la taxe internationale lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, comme précisé ci-dessous.
2. Le texte des instructions 102*bis* et 707 modifiées figure dans le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 (daté du 14 octobre 2002), joint à la présente circulaire; il sera également publié dans la *Gazette du PCT* du 17 octobre 2002).
3. Il est rappelé que l'Assemblée du PCT a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (lors de la session mentionnée ci-dessus), des modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, ce qui a entraîné des modifications des projets d'instructions 102*bis* et 707. Dans l'instruction 102*bis.c*), on a inclus une référence expresse au point 4.a) renuméroté du barème de taxes (plutôt qu'au point 4 comme précédemment). Dans l'instruction 707 modifiée, on a ajouté un nouvel alinéa b) qui se réfère au nouveau point 4.b) du barème de taxes et le titre de l'instruction a été modifié pour inclure une référence à la "réduction de taxes".

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis Gurry'.

Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièce jointe : document PCT/AI/1 Rev.1 Add.4

# OMPI



PCT/AI/1 Rev.1 Add.4

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 octobre 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

### **INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS : MODIFICATIONS**

*texte en vigueur à partir du 17 octobre 2002*

1. Le présent document contient le texte de modifications (pour plus de précisions, voir ci-après) – prenant effet au 17 octobre 2002 – des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) telles qu'elles sont en vigueur depuis le 6 septembre 2002 (voir les documents PCT/AI/1 Rev.1 du 23 août 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 du 26 octobre 2001, PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 du 20 décembre 2001 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 du 2 septembre 2002). Les modifications, qui sont promulguées après consultation des offices et des administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT, concernent la modification des instructions 102*bis* et 707, suite à la modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT, en vigueur à partir du 17 octobre 2002.

2. Le texte des présentes modifications sera publié dans la *Gazette du PCT* n° 42/2002 du 17 octobre 2002.

MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES  
(*texte en vigueur à partir du 17 octobre 2002*)

**Instruction 102bis**

**Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY  
avec une disquette PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé**

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

c) Le point 4.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant la requête en mode de présentation PCT-EASY, déposée avec une disquette PCT-EASY auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

**Instruction 707**

**Taxe de base; réduction de taxes**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe de base est calculée sur la base du nombre de pages que la demande aurait contenu si elle avait été présentée sous la forme d'une impression sur papier conforme aux exigences prescrites dans la règle 11.

b) Le point 4.b) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale déposée sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international, conformément à l'instruction 710, qu'il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique.

[Fin du document]